



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions d'ascendants

Question écrite n° 66626

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le voeu formé par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre de voir accorder, sans condition de ressources, une pension d'ascendant à tous les ascendants de combattants. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les droits à pension d'ascendant, ouverts au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, constituent la réparation d'un dommage, en l'espèce celui occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de demander une aide à leurs enfants décédés. En cela, le fondement traditionnel de ce droit, prévu par l'article L. 67 du code précité, est assimilé au principe d'obligation alimentaire imposé aux enfants par l'article 205 du code civil, au profit des parents et autres ascendants se trouvant dans le besoin. Le législateur a ainsi décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation, sous certaines conditions liées notamment à l'âge et aux ressources des ascendants, la condition d'âge étant appréciée au moment de la demande.

Actuellement, le droit à pension est ouvert à soixante ans pour les ascendants et à cinquante-cinq ans pour les ascendantes. Toutefois, la mère, veuve, divorcée ou séparée de corps ou encore non mariée est considérée comme remplissant la condition d'âge même si elle a moins de cinquante-cinq ans, à la condition d'avoir à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou bien encore sous les drapeaux. La pension d'ascendant au taux plein est actuellement, hors la majoration de 45 points versée par enfant dès le second enfant décédé, calculée sur la base de 213 points d'indice, soit 1 542,82 francs mensuels sur la valeur du point en vigueur au 31 décembre 2000. Il n'est pas aujourd'hui envisagé de modification de cet indice. Le montant de la pension évolue toutefois régulièrement avec la réévaluation du point de pension en fonction de l'augmentation des salaires, selon le principe du « rapport constant » institué par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66626

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5506

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7059